

Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal refusant la demande de Permis de construire de maison individuelle au nom de la commune

Dossier n° PC07421223A0015

date de dépôt : **24/07/2023**

affiché le : 24/07/2023

complet le : **30/10/2023**

demandeur : **Madame BAJARD Frédérique**

pour : **La remise en état d'un chalet avec extension au-dessus du garage existant**

adresse terrain : **0049 IMPASSE DES PLANCHETTES, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**

Parcelles : **AK-0141**

ARRETE N°U2023-054

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de construire de maison individuelle présentée le 24/07/2023, par Madame BAJARD Frédérique demeurant 786 route de la Cellaz, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la remise en état d'un chalet avec extension au-dessus du garage existant,
- avec une création de surface de plancher de 11,50 m².

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 30/10/2023 et du 08/11/2023,

VU l'avis défavorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 08/11/2023,

VU l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 07/09/2023,

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme selon le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant l'article A.4.2 du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux dessertes par les réseaux, énonce : qu'en l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de sa création, dans les secteurs identifiés aux annexes sanitaires du PLU, toute construction génératrice d'eaux usées ne peut être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU (pièce n°5-3) ;

Considérant qu'en l'absence de raccordement à un réseau d'égout, l'assainissement du projet n'est pas assuré dans les conditions satisfaisantes ; en effet les eaux domestiques de la future construction doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme aux prescriptions notées dans un contrôle de conception

n°551 en date du 19/05/2023. Or le plan d'implantation ANC fournit dans le cadre du permis de construire n'est pas conforme aux instructions notées dans le contrôle de conception (les distances entre l'installation ANC, l'habitation, les limites de propriétés et la végétation à tige haute ne sont pas respectées ; de même toutes les eaux usées dont les eaux vannes doivent transiter via l'ANC) ; qu'ainsi le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés ;

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Permis de construire de maison individuelle est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 28 décembre 2023

Le Maire,
Christophe FOURNIER



DEFAVORABLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Enedis - DR Alpes

COMMUNE DE PETIT BORNAND LES GLIERES
LE CRET
74130 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Interlocuteur : **HADROUF Yassine**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

GRENOBLE, le 07/09/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07421223A0015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	49 IMPASSE DES PLANCHETTES 74130 GLIERES VAL DE BORNE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AK , Parcelle n° 141
<u>Nom du demandeur :</u>	BAJARD FREDERIQUE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

La position des coffrets devra être validée par Enedis à la demande de raccordement.

Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutés au devis de raccordement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Yassine HADROUF
Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Bonneville, le 08/11/2023

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 544/2023/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎ : 04.50.97.20.57
@ : amagli@refg.fr

Commune de Glières-Val-de-Borne
Service Urbanisme
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 23A 0015

Monsieur le Maire,

Suite au dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 23A 0015** de Madame BAJARD Frédérique sur un terrain situé au 49 impasse des Planchettes, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Informations réglementaires	
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	Non concerné
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné mais prévoir les attentes en prévision des travaux futurs
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	DEFAVORABLE distances non respectés entre les limites de propriété et la filière ANC et toutes les eaux usées ne transitent pas par l'ANC
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc..). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ **Informations réglementaires**

L'utilisation d'eau provenant d'une source ou d'un puits situé sur un terrain privé est soumise à une déclaration en mairie : « *Tout dispositif de prélèvement... dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique... est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu...* » - Article R 2224.22 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT).

La déclaration à la mairie se fait en 2 temps (Article R 2224.22 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) :

- **Au plus tard 1 mois avant le début des travaux.**

Remplir le formulaire Cerfa n° 13837*02 et le transmettre à la Mairie.

- **Au plus tard 1 mois après la fin des travaux.**

Vous indiquerez la date de fin des travaux à la Mairie et si des modifications ont été apportées par rapport à la déclaration initiale. Si l'eau est destinée à la consommation, elle doit être **analysée par un laboratoire agréé** par le Ministère de la santé. Le coût de cette analyse est à votre charge.

Le maire doit accuser réception de **vos déclarations** au plus 1 mois après les avoir reçues. Toutes ces informations sont collectées dans une base de données mise en place par le Ministère chargé de l'écologie

➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Aucun réseau public d'eau potable n'est présent au droit du projet.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées

Actuellement, aucun réseau d'eaux usées n'est en service sur le secteur du projet. Mais à moyen terme, il est programmé de réaliser une extension du réseau d'eaux usées dans le secteur. Il est fortement conseillé au pétitionnaire d'anticiper les travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales jusqu'en limite de domaine public.

Lors de la mise en service du réseau, les habitations desservies par celui-ci auront un délai de 2 ans pour se raccorder. Toutes les prescriptions ainsi que les différentes participations financières seront transmises aux propriétaires des habitations concernées dans le cadre des travaux.

➤ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Les eaux usées domestiques doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme aux prescriptions notées dans le contrôle de conception n°551 en date du 19/05/2023. Or le plan d'implantation de l'installation ANC fourni dans le cadre du permis de construire n'est pas conforme aux instructions notées dans le contrôle de conception (exemple : distances entre l'installation ANC, l'habitation, les limites de propriétés et la végétation à tige haute non respectées ; toutes les eaux usées – dont les eaux vannes – doivent transiter via l'ANC).

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce permis de construire n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°99, situé à 132 mètres du projet a un débit de 37 m³/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION



MARCHÉ A SUIVRE DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DÉPÔT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ **INFORMATION IMPORTANTE :** Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- courrier@refg.fr : pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs), et d'eaux usées,
- controle-assainissement@refg.fr : pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : courrier@refg.fr – service travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux usées (EU) :

- Non concerné.

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇒ Eaux usées (EU) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous minimum 48h à l'avance avec le service contrôle assainissement (courrier@refg.fr) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).
- ⇒ Eaux Pluviales (EP) :
- Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

- ⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux d'un Construction suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : courrier@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné du compte rendu du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif.

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux d'un Construction suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.